



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE DEBELIANOVI c. BULGARIE

(Requête n° 61951/00)

ARRÊT
(satisfaction équitable)

STRASBOURG

27 novembre 2008

DÉFINITIF

27/02/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Debelianovi c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Rait Maruste, *président*,
Karel Jungwiert,
Volodymyr Butkevych,
Renate Jaeger,
Mark Villiger,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Stephen Phillips, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 novembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 61951/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Nikola Georgiev Debelianov et Ivan Georgiev Debelianov (« les requérants »), ont saisi la Cour le 12 avril 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Par un arrêt du 29 mars 2007 (« l'arrêt au principal »), la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Debelianovi c. Bulgarie*, n° 61951/00, §§ 51-60, 29 mars 2007).

3. En s'appuyant sur l'article 41 de la Convention, les requérants réclamaient une satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral subi du fait de la violation alléguée.

4. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état pour le préjudice matériel et moral, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et les requérants à lui soumettre par écrit, dans les six mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir (*ibidem*, § 68, et point 3 du dispositif).

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations.

EN DROIT

6. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

1. Positions des parties

7. Les requérants demandent la remise de la possession effective de leur bien. Ils réclament également une indemnité pour le manque à gagner résultant de l'impossibilité de jouir de leur bien depuis 1994, correspondant aux revenus qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient mis la maison en location. A l'appui de leur demande, ils présentent une estimation d'un expert agréé, mandaté par eux, qui évalue le manque à gagner à 96 791 euros (EUR), somme qui se décompose en 63 893 EUR correspondant aux loyers pour la période du 30 mars 1994 au 1^{er} septembre 2007, date de l'estimation, et 32 898 EUR au titre des intérêts moratoires sur ce montant. La valeur du loyer mensuel y est calculée sur la base de la valeur vénale de la maison, estimée en fonction des prix du marché actuels de biens similaires.

8. Les requérants sollicitent en outre 10 000 EUR pour le préjudice moral subi.

9. Le Gouvernement présente également une estimation, réalisée par un groupe d'experts agréés. Sur la base d'un loyer mensuel estimé en fonction des prix de vente actuels de biens similaires, ces derniers déterminent le manque à gagner entre le mois de juin 1994, date de l'imposition du moratoire par l'Assemblée nationale, et le 29 mars 2007, date de l'arrêt au principal. Selon cette estimation, le montant des loyers, intérêts inclus, s'élèverait à 82 883 EUR.

10. Concernant le préjudice moral allégué, le Gouvernement considère que les prétentions des requérants sont infondées et en tous cas nettement exagérées.

2. Appréciation de la Cour

11. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation de la Convention entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à celle-ci et d'en effacer les conséquences. Les Etats contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt de la Cour constatant une violation. Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'Etat défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit

national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 de la Convention confère à la Cour le pouvoir d'accorder à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, §§ 246-247, CEDH 2006-V ; *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC] (satisfaction équitable), n° 25701/94, §§ 72-73, 28 novembre 2002).

12. S'agissant de la présente espèce, la Cour rappelle que les requérants n'ont pas pu prendre possession d'un bien immobilier dont la propriété leur avait été restituée par décision de justice en 1994, en raison de l'instauration par l'Assemblée nationale d'un moratoire sur l'exécution des lois de restitution concernant les biens classés monuments culturels. La Cour note que le bien en question est situé dans le village historique de Koprivshtitsa et se compose d'une maison de 160 m², classée monument culturel et exploitée en tant que musée ethnographique depuis 1956, et de son terrain d'assiette, de 440 m².

13. Dans son arrêt au principal, la Cour a considéré que l'ingérence litigieuse satisfaisait à la condition de légalité et poursuivait un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel du pays mais a néanmoins conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de la rupture du « juste équilibre » voulu par cette disposition, compte tenu en particulier de l'absence totale d'indemnisation des requérants pour la perte de jouissance de leur bien et de l'incertitude quant au moment où cette situation prendrait fin (arrêt précité, §§ 52, 54 et 59). La Cour relève dès lors que ladite ingérence aurait pu être considérée comme légitime si une indemnisation adéquate avait été versée.

14. Dans ces circonstances, et compte tenu de la liberté dont disposent en principe les Etats de choisir les moyens pour se conformer aux arrêts de la Cour, la Cour estime que la nature de la violation constatée ne permet pas de faire droit à la demande des requérants d'être remis en possession de la maison.

15. En ce qui concerne le préjudice matériel allégué, la Cour considère que les requérants ont effectivement subi un tel préjudice du fait de l'impossibilité, depuis la restitution de la propriété de la maison en 1994 et jusqu'à ce jour, d'user de leur bien et d'en tirer un quelconque profit.

16. La Cour rappelle que le caractère licite de la situation imputable à l'Etat défendeur, qu'elle a pour autant tenu contraire à la Convention, se répercute par la force des choses sur les critères à employer pour déterminer la réparation due. Lorsque, comme en l'espèce, la violation constatée résulte non d'une ingérence illégale mais du défaut de respect d'un « juste équilibre » entre l'intérêt général et les droits des individus en cause, l'indemnisation ne doit pas nécessairement refléter la valeur pleine du préjudice subi (*Ex-Roi de Grèce et autres*, précité, § 75 ; *Scordino*, précité, § 256).

17. Pour déterminer la réparation adéquate dans le cas de l'espèce, la Cour juge approprié de fixer une somme forfaitaire qui soit en rapport avec un loyer d'un montant raisonnable que les requérants auraient pu percevoir. La Cour observe à cet égard que le caractère de monument classé du bien, avec les charges et restrictions que cette qualité implique, influe sur les possibilités de le mettre en location et sur le montant potentiel des loyers. Elle observe en outre que les revenus locatifs éventuellement perçus par les intéressés auraient été diminués par les sommes qu'ils auraient dû investir dans l'entretien de l'immeuble et auraient été soumis à l'impôt (*Hirschhorn c. Roumanie*, n° 29294/02, §§ 118-119, CEDH 2007-...).

18. La Cour prend également en considération le but légitime poursuivi par l'ingérence en question, à savoir la préservation du patrimoine culturel et architectural d'un pays, qu'elle a déjà reconnu être une « exigence fondamentale » pour les Etats concernés (*Perinelli c. Italie* (déc.), n° 7718/03, 26 juin 2007).

19. Eu égard à tous les éléments en sa possession, notamment les estimations produites par les parties et les informations dont elle dispose sur le marché immobilier local, et statuant en équité, la Cour alloue conjointement aux requérants la somme forfaitaire de 83 000 EUR au titre du préjudice matériel résultant de l'impossibilité de faire usage de leur bien pendant la période considérée.

20. La Cour estime par ailleurs que les requérants ont également subi un préjudice moral du fait de l'impossibilité de jouir de leur bien et de la situation prolongée d'incertitude dans laquelle ils ont été placés. Statuant en équité, elle alloue à ce titre 5 000 EUR à chaque requérant, soit un total de 10 000 EUR.

B. Frais et dépens

21. Les requérants n'ont pas formulé de demande concernant les frais éventuellement exposés après le prononcé de l'arrêt au principal. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

22. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :

i. 83 000 EUR (quatre-vingt trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel ;

ii. 10 000 EUR (dix mille euros), soit 5 000 EUR à chaque requérant, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

2. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 novembre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stephen Phillips
Greffier adjoint

Rait Maruste
Président